



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer du Nord

STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

SAMBRE

BILAN DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
Marpent	La commune a rendu une carte mentionnant des secteurs inondables par ruissellement rural et débordement de réseau.	Ces zones ont été inscrites au sein de la SLGRI notamment la carte d'enjeux de Marpent, elles ont été numérisées pour qu'elles puissent servir dans l'instruction des actes d'urbanisme. La carte communale a été actualisée dans la SLGRI.
Neuf-Mesnil	VALIDATION sans remarque	
VNF	p.44-45 : Il faudrait rappeler dans ce document le fait que les ouvrages de navigation ne peuvent être considérés et exploités comme des ouvrages de stockage des eaux ni des ouvrages de gestion hydraulique en période de crue. Ainsi, les conséquences en cas de rupture de ces ouvrages (écluses ou digues) risquent d'être catastrophiques pour les biens et les personnes.	La précision « les ouvrages de navigation ne peuvent être considérés et exploités comme des ouvrages de stockage des eaux ni des ouvrages de gestion hydraulique en période de crue » a été apportée au document en page 47 sous la forme d'un point de vigilance.
SDIS	p.134 – objectif opérationnel 3.1 : Il est indiqué que "les informations permettent de déterminer les voiries praticables" : le SDIS souhaiterait qu'une cartographie des axes coupés (et donc des axes libres) soit réalisée pour chaque aléa de chaque cours d'eau et soit transmise en données géographiques numériques pour les intégrer dans notre SIG.	Dès que les cartographies seront réalisées, elles seront envoyées en format SIG au SDIS. Ce travail fait partie du plan d'actions.
	Il est indiqué que : " les PCS sont pris en compte notamment dans le domaine de la prévision" : Le SDIS n'est pas systématiquement destinataire des PCS élaborés par les communes . Il n'est pas alors possible de prendre en compte les éléments de la commune dans notre gestion de crise.	Cette remarque a été communiquée au SIRACED PC et à la sous-préfecture. Elle pourra également être rappelée lors des prochains groupes de travail lors de la phase d'élaboration du plan d'actions.
	Une liste d'ouvrages de rétention et de zones d'expansion des crues est présente dans le SLGRI : Le SDIS 59 souhaiterait récupérer la cartographie numérique de ces éléments pour les intégrer dans son SIG (ainsi que l'ensemble de données cartographiques des bassins versants).	Cette requête sera réalisée courant de l'année 2017 si elle concerne la SLGRI de la Sambre.
	p.122 – Disposition 5 - 2 ^e point : Il est dit " développer des outils d'alerte directe de la population" : Il faut préciser qu'il faut développer le SAIP et en particulier demander à l'État de développer la diffusion cellulaire (comme les autres pays européens).	Les dispositions indiquées en page 122 sont issues du PGRI, approuvé le 22 décembre 2015 et ne peuvent être modifiées. Pour autant, cette proposition pourra être évoquée lors des travaux des groupes de travail lors de la phase d'élaboration du plan d'actions.
	p.122 – Disposition 5 - 3 ^e point : Il est indiqué " renforcer la gestion coordonnée des ouvrages en crues": Il serait important d'identifier l'autorité qui permet de coordonner cette gestion pour l'ensemble du bassin versant. De plus, il est également important d'identifier l'interlocuteur unique des secteurs limitrophes (exemple : la BELGIQUE)	Ces points seront précisés lors de l'élaboration du plan d'actions.
	Il manque également la culture et le partage des RETEX (retour d'expérience) car cela permettrait de régler certaines difficultés d'un événement au suivant. (CF roue de DEMING)	Ces points sont abordés dans l'objectif opérationnel 5.4 en page 139.
Chambre d'Agriculture 59/62	p.125 – Objectif opérationnel 1.1 – 1 ^{er} item : « Cartographier et protéger les éléments naturels au sein des documents d'urbanisme au titre du L 123-1-5-3-2 du code de l'urbanisme » → Cet article est très large et peut faire l'objet d'une utilisation abusive. Il convient de retenir les éléments du paysage qui ont un rôle avéré dans la lutte contre l'inondation. Il est important également de ne pas figer le parcellaire qui nécessite parfois une adaptation. La réglementation agricole prends déjà en compte la protection de ces éléments du paysage. Est-il nécessaire d'ajouter une réglementation supplémentaire ?	Ces points seront précisés lors des groupes de travail qui débiteront en 2017.
	p.126 – Objectif 2 – 4eme item : « Connaître les réseaux de fossés, leur gestionnaire, leurs pratiques et leurs fonctions » La carte des cours d'eau prévue par la circulaire ministérielle pour 2016 doit permettre une meilleure gestion du réseau hydraulique. L'absence de cette carte entraîne un retard important dans l'entretien du réseau secondaire et une dégradation de celui-ci car les agriculteurs ne savent si ils peuvent intervenir. Les grands cours d'eau quant à eux font l'objet de plans de gestion.	Ces points seront précisés lors des groupes de travail qui débiteront en 2017. Une mise à jour régulière et continue de la carte des cours d'eau est effectuée. Cette carte est consultable sur le site des services de l'État à l'adresse : « http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/664/Caracterisation_des_voies_eau_Nord.map »
	Concernant le dispositif d'alerte, certains agriculteurs pourraient être associés aux réseau d'alerte. Il est en effet important d'être prévenu très rapidement, par exemple, pour évacuer les animaux. Par ailleurs, les agriculteurs sont présents dans chaque village et interviennent souvent avec leur propre matériel.	Ces points seront précisés lors des groupes de travail qui débiteront en 2017. Cette question doit aussi être traitée en lien avec le PCS.
DIR Nord	VALIDATION sans remarque	

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
DREAL	p.43 - 2.1 Présentation du réseau hydrographique - Helpe Majeure : Le tableau mentionne des cotes relevées à la station Etroeungt ; il s'agit en fait de la station de Liessies .	La correction a été apportée la SLGRI.
	p.44 – La Solre : le tableau mentionne des cotes relevées à la station de Etroeungt ; il s'agit en fait de la station de Ferrière. Le tableau peut en outre être complété par la crue du 24/06/2016 qui a atteint 1.54m à Ferrière.	Les demandes de correction ont été prises en compte dans le tableau, le nom de la station a été modifiée dans la colonne correspondante et une ligne a été ajoutée au tableau pour renseigner l'événement du 24 juin 2016. → Station de Ferrière → 24 juin 2016 / côte mesurée à 1,54m.
	p.47 – 1§ : Nous ne comprenons pas le sens de la fin du paragraphe "Le bassin versant de la Sambre est couvert par le service de prévision des crues de la DREAL. Les moyens de VNF sont alors mis à disposition du préfet." Il n'y a pas de lien explicite entre les interventions de VNF et le SPC.	La phrase a été supprimée et la SLGRI modifiée comme suit : « Les moyens de VNF sont alors mis à disposition du préfet, qui s'appuie également sur le service Prévision des crues de la DREAL ».
	p.116 – 2° colonne – 3§ : "Bien qu'à ce jour sur le bassin aucune collectivité n'a mis en place de dispositif de surveillance de crue, il est à noter que le SPC Artois-Picardie se tient à la disposition des collectivités qui souhaiteraient s'investir dans ce type de démarche." Il faut toutefois signaler que quelques communes en amont du barrage du Val Joly sont concernées par le système SAPHIR (Système d'Alerte de Prévention Hainuyère des Inondations pour les Rivières) mis en place dans le cadre d'un projet transfrontalier avec la province du Hainaut en Belgique. L'inscription à ce système d'alerte se fait sur http://hainaut.deficall.be/ pour les riverains.	La SLGRI a été complétée par le paragraphe : « Toutefois quelques communes en amont du barrage du Val-Joly sont concernées par le système SAPHIR (Système d'Alerte de Prévention Hainuyère des Inondations pour les Rivières) mis en place dans le cadre d'un projet transfrontalier avec la province du Hainaut en Belgique. L'inscription à ce système d'alerte se fait sur: http://hainaut.deficall.be/ pour les riverains. »
	p.116 – 2° colonne 2§ : "Les objectifs poursuivis par cette procédure de vigilance crues sont les suivants : .." La transition entre le 1§ « accompagnement des collectivités souhaitant mettre en place un SDAL » et le 2§ objectifs poursuivis par la vigilance crues doit être mieux expliquée, les deux démarches étant complémentaires. De plus il est essentiel de mentionner et d'expliquer ici le futur système Vigicrues Flash, auquel les communes éligibles pourront s'abonner dès 2017 auprès de Météo-france, et ce gratuitement. Ce système concerne les petits cours d'eau réagissant dans des délais réduits et ne bénéficiant pas de la vigilance crues, à condition que les communes traversées soient reconnues éligibles par le SCHAPI.	La SLGRI a été modifiée par une interversion des 2 premiers paragraphes. La DDTM prend note de cette information et l'inscrira au plan d'actions lorsque l'éligibilité des communes sera confirmée.
	p.117 – La carte du dispositif du SPC repère des stations "Vigicrues" : - La station d'Aulnoye-Aymeries est en fait Berlaimont - Ajouter la station d'Hautmont sur la Sambre - Ajouter la station de Saint-Rémy-du-Nord sur le Cligneux Toutes ces stations étant visibles et disposant de données de hauteur sous Vigicrues.	La carte a été complétée.
	p.130 – Objectif opérationnel 2.2 - « Actualiser la connaissance sur le bassin versant de la Sambre » : Il faudrait ajouter une piste d'action avec le prochain levé bathymétrique de la Sambre et des Helpes majeure et mineure, voire de la Solre pour 2017. En effet, dans le cadre d'une cession de la Sambre aux collectivités à titre expérimental, les VNF ont programmé un levé général de la Sambre et du canal de la Sambre à l'Oise dans le Nord en 2017. En complément, la programmation d'un levé bathymétrique des affluents de la Sambre pour 2017 est en cours par le SPC Artois-Picardie. De plus, il faudrait ajouter cette action de bathymétrie en page 133 affectée d'un critère "1" (à initier dans les 4 ans).	Les pistes d'action inscrites à la SLGRI émanent des réflexions des membres des groupes de travail et ont été validées par le comité de pilotage. Pour autant, les actions proposées seront présentées lors des travaux d'élaboration du plan d'actions.
	p.134 – Objectif opérationnel 5.1 - "Inciter les communes à s'abonner à APIC" : Compléter cette piste d'action (ou en ajouter une autre) par l'intérêt de s'abonner au service Vigicrues Flash qui permettra en 2017 aux communes reconnues éligibles par le SCHAPI d'être alertées pour des crues rapides, hors dispositif Vigicrues assuré par l'Etat. De plus, cet objectif est à décliner dans l'action envisagée en page 135.	Les pistes d'action inscrites à la SLGRI émanent des réflexions des membres des groupes de travail et ont été validées par le comité de pilotage. A ce stade, le service Vigicrues Flash est encore en phase test, pour autant, les actions proposées seront présentées lors des travaux d'élaboration du plan d'actions. La DDTM prend note de cette information et l'inscrira au plan d'actions lorsque l'éligibilité des communes sera confirmée.
p.135 – Objectif opérationnel 5.4 - 1 ^{er} ligne - "recensement et matérialisation des repères de crue" : Faire référence à la base nationale des repères de crues. En outre, il faudrait prévoir une action complémentaire qui est l'implantation de nouveaux repères de crues en cas de futures crues importantes.	Il a été noté que : « Il est d'ores et déjà possible de renseigner le site de repères de crue national, consultable sur le site : «http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr » »	

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
Agence de l'Eau Artois Picardie	Globalement, les tableaux concernant la composition des Groupes de Travail sont le reflet des participations. Même si nous avons participé à d'autres GT (aménagement, culture du risque), nous avons ciblé en premier lieu et en cohérence avec les missions de l'Agence les GT "connaissance et réduction de l'aléa". Même si notre participation n'a pas été effective à chacune d'elle, nous souhaitons être mentionnés dans ce GT pour chacune des SLGRI.	Pour la SLGRI de la Sambre, l'Agence de l'Eau est mentionnée dans tous les groupes de travail.
	p.37 – 01.4 Écologie : Pour toutes les SLGRI, au sein des caractéristiques physiques, et plus particulièrement environnementales, il serait souhaitable de mentionner, au même titre que les ZNIEFF..., le classement des cours d'eau au titre de la continuité piscicole. En effet, cela dénote de la qualité écologique des masses d'eau et des pressions qu'elles subissent. Également, cela indique les modalités particulières à prendre en compte lors de la mise place d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau.	Un paragraphe a été ajouté à la suite du texte → Contenu de la feuille « Ecologie » en annexe 1 du présent document.
	L'inondabilité des STE est évoquée mais la question des réseaux et leur sensibilité au risque inondation / ruissellement n'est pas abordée.	L'information a été apportée à la page 68 de la SLGRI. La SLGRI a été complétée par : « Au-delà de l'inondabilité des stations d'épuration, il est important de rappeler que les saturations des réseaux d'assainissement sont fréquents par temps pluvieux. Lors de certains événements, cela peut provoquer : -des risques d'inondation en amont des réseaux dans certaines rues, -des rejets d'eaux non traitées au niveau des déversoirs d'orages et postes de refoulement augmentant les risques de crues et la pollution du milieu, -une baisse du rendement des STEP du fait des eaux claires parasites et donc une pollution du milieu récepteur ».
Un complément « volet restauration » pour les PGE est nécessaire.	La SLGRI a été complétée en page 106 par un paragraphe au titre « 05.3 Les Plans de Gestion des cours d'Eau » qui précise : Les cours d'eau sont classés selon deux catégories : › Les cours d'eau domaniaux sont ceux qui appartiennent à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (art. L. 1 du CGPPP). Ils font l'objet d'un classement dans le domaine public fluvial, prononcé pour des motifs d'intérêt général tels que la navigation, l'alimentation en eau des voies navigables, à la protection contre les inondations etc ; › Les cours d'eau non domaniaux, faute de définition juridique, ils correspondent à ceux qui ne sont pas classés dans le domaine public fluvial. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a introduit la notion d'entretien régulier des cours d'eau qui a pour objet de : › maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre › permettre l'écoulement naturel des eaux › contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique Les travaux susceptibles d'être engagés pour procéder à l'entretien sont strictement encadrés et doivent impérativement correspondre à la liste suivante (art. L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'environnement.) : › enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. › faucardage localisé. Ces travaux, en permettant un libre écoulement des eaux, notamment en cas de crue permettent de réduire les conséquences négatives des inondations. Cet entretien incombe à tous les propriétaires du cours d'eau. Ainsi, l'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial (art. L. 2124-11 du CGPPP). L'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge des propriétaires riverains. « Différents types de plans de gestion peuvent exister, alliant une gestion hydraulique et écologique (restauration hydro-morphologique, de la continuité écologique et sédimentaire, reconnexion des annexes alluviales du lit majeur, plantation de ripisylve...) permettant notamment la lutte contre les inondations. L'Agence de l'eau Artois-Picardie dispose d'un cahier des charges précisant les attendus d'un plan de gestion qui allie gestion hydraulique et écologique.»	

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
Agence de l'Eau Artois Picardie	<p>Dans chacune des SLGRI, le recensement et la cartographies des Zones Naturelles d'Expansion de Crues est envisagé. Nous nous interrogeons sur la maîtrise d'ouvrage de ce projet et sur la méthodologie retenue. Il convient pour le moins d'harmoniser au niveau Départemental (voire bassin) ce point, et surtout d'y intégrer un critère de fonctionnalité. En effet des zones naturelles sont parfois artificiellement déconnectées du cours d'eau (merlon, digue...) et ne fonctionnent pas en dehors des occurrences extrêmes. La caractéristique importante d'une zone naturelle en zone inondables est sa fonction de tamponnement et de ralentissement des écoulements, à laquelle s'ajoutent des fonctions portant sur l'écologie, la qualité de l'eau, les aménités... Il manque un paragraphe explicatif sur les ZEC naturelles dans le texte de la SLGRI Marque-Deûle bien que l'on retrouve cet aspect dans les objectifs.</p>	<p>Ce point a été développé lors des travaux d'élaboration du plan d'actions.</p> <p>Pour les ZEC naturelles de la SLGRI Sambre, celles-ci correspondent aux zones identifiées par les PPRI de la Solre, de l'Helpe Majeure et l'Helpe Mineure ainsi que le PERI et l'ARZI de la Sambre.</p>
	<p>Dans le recensement des ouvrages de rétention, il convient de préciser que les listes ne sont pas exhaustives. Les ouvrages réalisés par les AFR dans le cadre des procédures d'aménagement foncier ou dans le cadre de la gestion des eaux pluviales par les communes ou les gestionnaires d'infrastructures, ne sont pas comptabilisés. Un travail de recensement complémentaire peut être envisagé dans la continuité de la démarche.</p>	<p>Ne concerne pas la SLGRI de la Sambre.</p>
	<p>Il conviendrait d'harmoniser le chapitre sur la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales entre les 3 SLGRI: une évoque la doctrine CODERST, d'autres l'ADOPTA (qui œuvre au niveau régional)... L'explication sur les zonages et schéma de gestion des eaux pluviales peuvent également faire l'objet d'une écriture commune entre les 3 documents pour y gagner en cohérence et en clarté. Un des objectif est de sensibiliser les élus communaux à l'intérêt de la gestion alternatives des eaux pluviales. Avec les évolution de la Loi NOTRE et le rattachement confirmé de la gestion du pluvial à la compétence assainissement et son transfert aux EPCI, les élus des intercos sont également visés.</p>	<p>Le diagnostic fait état des deux documents mis à disposition des porteurs de projet sur le territoire de la SLGRI.</p>
	<p>Les zonages pluviaux sont aussi demandés dans le cadre du PGRI au delà du SDAGE.</p>	<p>Ne concerne pas la SLGRI de la Sambre.</p>
	<p>L'objectif 4.1 – 1ère colonne – 1ère item « Pistes d'actions » : Les objectifs offrent une rédaction qui porte à confusion. Les démarches de lutte contre l'érosion des sols ne sont pas à l'initiative ou conduite par la Chambre d'Agriculture mais bien par les collectivités. La Chambre accompagne celle-ci (avec l'aide de l'Agence voire du Département) et contribue à faciliter la mise en œuvre des projets des collectivités.</p>	<p>L'objectif 4.1 a été modifié comme suit : « Poursuivre la démarche lancée par la Chambre d'agriculture à l'initiative des collectivités sur les avantages à recourir aux ralentissements hydrauliques. »</p>
	<p>Compte tenu du peu de zones humides encore présentes sur ces trois bassins et notamment des pressions qui pèsent sur celui de la Marque et de la Deûle où la pression urbaine est très forte, il est nécessaire de considérer ces zones comme naturelles ou agricoles dans les documents d'urbanisme afin qu'elles puissent pleinement jouer leur rôle en cas d'inondation. De manière générale, il semble judicieux d'harmoniser les rédactions et la taille des paragraphes sur le sujet des zones humides entre les 3 SLGRI.</p>	<p>La DDTM veille au maintien des zones humides identifiées par les communes ainsi que celles identifiées au sein du SAGE de la Sambre dans les documents d'urbanisme dans le cadre de l'association.</p>